

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISSANT TOUTS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TE VEA NO TAHITI.

MAHARU 26. — N° 45.

Mahana pae 9 novema 1877.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an 14 fr.
Six mois 8 fr.
Trois mois 5 fr.
En espèces, 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
Les 20 publications 25 c. l'ligne
Annonces de 20 lignes 25 c.
Les annonces dépassant six lignes la moitié de ces prix
plus le port.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE — Avis aux marquis classés habitans de Protectorat. — Séparation de Mayotte et de Nossi-Bé. — Organisation : assemblée le premier président de la haute-cour judiciaire. — Accord des Colonies : l'Assemblée des chefs, chefs et chefs. — Créant un service de transport régulier dans le département de Tahiti. — Régime des services des Marquises. — Avis administratifs. — Arrêt de la haute-cour judiciaire. — **PARTIE NON OFFICIELLE** — Départ de l'école. — Bulletin météorologique. — Mouvements du port. — Objets trouvés. — Antécédents. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Papeete, le 9 novembre 1877.

AUX IMMIGRANTS QUI ONT ACCOMPLI LEUR TEMPS D'ENGAGEMENT.

Ceux qui vous ont amenés ici et qui devaient vous ramener dans vos îles ne peuvent pas tenir leurs promesses. Le gouvernement ne vous doit rien ; mais comme vous êtes sous sa protection et qu'il ne veut pas qu'on dise que des immigrants ont eu à se plaindre d'être venus travailler les terres du Protectorat, il va prendre des mesures pour que vous soyez recueillis près des côtes.

Faisant un pareil sacrifice, le gouvernement ne peut vous faire transporter tous à la fois ; il indique comme dernier terme le 1^{er} juillet de l'année prochaine. A mesure qu'il disposera de quelques navires, vous y serez destinés par groupes ; les groupes seront formés soit par votre choix sur le rapport de votre chef de congrégation, soit par un tirage au sort.

Ceux des immigrants qui voudraient contracter un nouvel engagement sont libres de le faire ; ils sachent que dorénavant ceux qui les engageront déposeront une somme et fourniront caution, de sorte que plus jamais ils ne seront retenus au-delà du terme de leur contrat ; qu'ils sachent aussi qu'on va constituer une caisse d'immigration où ils pourront déposer leurs épargnes en toute sécurité.

Une nouvelle loi vient de régler et de faciliter l'entrée des Océanides étrangers dans la famille tahitienne. Que ceux qui veulent rester ici déclarent : ils seront naturalisés ; ils pourront se marier et élever des familles au milieu de nous.

Le compte que vous répondrez à notre bienveillance en vivant tranquilles et en travaillant de votre mieux jusqu'à jour du départ.

Le Contrôleur commandant en chef,
SERRE.

AUX HABITANTS DU PROTECTORAT.

Quatre cents travailleurs vont quitter ces îles d'ici au mois de juillet prochain. C'est un grand vide à combler. Le gouverne-

Na te feia i faao hia mai, e tei
Aape ta ratou tei no te rave
ra i te ohipa i faao hia mai.

O te feia i faao hia mai i outou
i ouei, e o tei faao hia mai, e na
rao e faao hia mai i outou i
outou na mau feia mai, un ore atua
ia un tia to ratou na raia raia.

Aore hoi teieni hia i riro e
amutaru na outou, no te mēa
ra e, tei rāo a'e outou i tona
tupuru, e ita e hia hia mai, e la
parau hia i, e tatarahapa nei
te feia i faao hia mai, o ratou
i haere mai i faao hia i te mau
fenua o te Hau Tamaru, māna i
e i ni te rave na faao hia hia
hia i outou i pihāhi e i outou
na mau feia.

A vau ai rā, o i tei reira ohī-
pae rahi, e ore e maiti i te hia
faao hia mai i te atia rā hia i
te atia rā hia i, e o tei faao hia
mai no tei reira tans e faao hia mai, e
o hie i na tūrai i te maiti hia i
mau nei, i la rāo mai tona tau
rahi no tei reira ohīpae, i reira
ia outou e tūha haere hia i riro
i te pupu rā, e tūha mau pupu
rā, na outou hie i te maiti
mai te au i te parau a te maiti
pupū, e ore rā, na outou i tūha
keleto rā.

O te feia i faao hia mai, tei hi-
naro i te faao hia mai, e tei hi-
naro qui no te ohipa rā, e tei hi-
naro i te reira hia i te maiti mai
rā ratou ē, i mau nei, e vaiho
mai i te feia i faao hia mai i outou
rā i tona, e o tūha mai bol
i te faao hia mai, e ore rā outou i
tapa, mauo faao hia mai, i tona, i
hope tei ta i faao hia mai, e no
reira tūha hie e faao hia mai e hie
atā na te faao hia mai i te tana,
e e tūha i la ratou te vaiho, aore
i la ratou mau rā i faao hie rā
ra i reira, mai te tūha ore.

Us faao hia mai e faao hie
anei te hie tūre qui i tava na
no te faao hia mai i te tana, e
tūha hie i rōto i te tūha rāhi
nei. O tei hinaro mai i te pa-
rahi mai i ouei rā, e faao hie
mai i la tūha, e faao hie i la ratou
e faao hie mai no te fenua nei,
e tūha i la ratou te faao hie i la
faao hie i la ratou mau tamaru
i rōto i la mau.

Te mauo nei e e riro outou
i te pupu mai i tona, i tona
maiti, i te haer rā mau e rā
i te ohipa, e e tei rave rā i tūha
ohipa rā mai te itōito atā e tūha
mai tū i tōton reira rā.

Te Atenevra te rāvā rāhi e te mau,
SERRE.

Na te mau taata o te Hau Ta-

maru.

Mai teie atā nei e tōno mau tū
i te avarā rā i tūrai i mau nei,
e mau hanera i la rave ohipa
te fāne mai i tēnei mau fenua.
E aere rāhi i te au i faao hia.

ment, qui connaît les besoins de l'agriculture et qui, d'un autre côté, ne peut pas s'exposer à faire encore une fois le sacrifice d'un rapatriement auquel la loi ne l'oblige pas, fait appel à tous ceux, Français ou étrangers, qui, soit dans ces archipels, soit aux Marquises, des intérêts agricoles. Que les propriétaires ou fermiers qui ont besoin de bras et qui ont la volonté et les moyens d'amener des immigrants, de les traiter conformément aux arrêtés en vigueur, et les ramener chez eux à l'expiration d'un contrat librement consenti, viennent déclarer leurs intentions. On leur fera savoir tout ce qui les intéresse, et on étudiera les moyens de réaliser leurs projets aux moindres frais possibles.

Les déclarations seront reçues dans le bureau de M. l'ordonnateur.

Séparation administrative de Mayotte et de Nossi-Bé.

Paris, le 23 août 1877.

MONSIEUR LE COMMANDEANT. — J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire du décret du 14 juillet dernier qui a proposé la séparation administrative de Mayotte et de Nossi-Bé. Le décret est accompagné du rapport au Président de la République contenant l'exposé des motifs qui ont inspiré cette mesure.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre.

Pour le Directeur des colonies.

Le Sous-Directeur.

Signé : ROY.

Rapport du 14 juillet 1877 au Président de la République, suivi d'un décret prononçant la séparation administrative des colonies de Mayotte et Nossi-Bé.

(Le Directeur : COMBES, 1^{er} Bureau : Administration générale et municipale.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT. — Depuis 1813, l'île de Mayotte est le chef-lieu des établissements français du canal de Mozambique, comprenant Mayotte et Nossi-Bé, et la résidence d'un commandant supérieur chargé de l'administration des deux îles et ayant sous ses ordres un commandant particulier à Nossi-Bé.

Des doutes se sont élevés depuis quelques années au sujet de cet organisme et des critiques adressées ont été dirigées contre ces deux îles. On a fait ressortir notamment la nature très-différente de ces deux colonies, la première voisine aux entreprises agricoles et la seconde plus particulièrement propre aux opérations commerciales, et on a conclu qu'un régime distinct devait leur être appliqué. L'idée de la séparation de Mayotte et de Nossi-Bé a été présentée, en outre, à différentes reprises, par les habitants de cette dernière possession comme un moyen de favoriser le développement de leurs entreprises, d'améliorer les conditions sanitaires et de donner de l'impulsion aux travaux d'utilité publique dans la dépendance, au moins favorisée que le chef-lieu dans la répartition des ressources en ce moment communes. La commission parlementaire du budget de 1878 s'est associée à ce vœu et a demandé également que les deux établissements fussent séparés et confiés à deux administrateurs, indépendamment l'un de l'autre et correspondant directement avec le département de la Marine et des Colonies. Enfin des appréciations identiques ont été formulées par M. le contre-amiral Lafont, qui, pendant un séjour prolongé dans ces parages comme commandant de la division navale des côtes orientales d'Afrique, a pu constater de visu les inconvénients de l'état de choses actuel.

Dans cette situation, je suis conduit à vous proposer, Monsieur le Président, de constituer en deux administrations autonomes les colonies de Mayotte et de Nossi-Bé.

Au point de vue budgétaire, cette question serait aisément résolue si l'on considère que les crédits étant déjà répartis à peu près également entre les deux îles, on peut doter Nossi-Bé des quelques organes qui lui manquent actuellement et organiser les services dans l'une et dans l'autre de ces colonies de telle façon que tous les besoins aient une satisfaction légitime, et cela sans compromettre l'augmentation de dépenses, mais encore en réalisant une économie d'une quinzaine de mille francs environ.

Pour la même raison, la disjonction administrative est facile. Pour les autres établissements, l'organisation est déjà identique: les délégués au titre de Mayotte et de Nossi-Bé sont absolument les mêmes. En ce qui concerne l'administration, la constitution d'un tribunal réel pour chacun des commandants au moyen d'un receveur sur la solde actuelle du commandant supérieur et d'une augmentation de solde du commandant particulier permettra d'augmenter de 6,000 fr. La suppression de deux écrivains complètera l'augmentation résultant de la nomination d'un ordonnateur et d'un secrétaire-archiviste à Nossi-Bé et réalisera une économie de 3,355 fr. (soit une augmentation de 600 fr. pour le secrétaire et une diminution de 3,955 fr. pour l'administration).

Le service du Trésor exigera la présence d'un trésorier à Nossi-Bé: de la note augmentation de 2,700 fr.

On pourra, en revanche, réaliser une économie de 600 fr. sur le service des ports par la suppression du lieutenant de port à Mayotte et son remplacement par un maître de port.

La suppression déjà consommée des services militaires ne laisse plus que 1,460 fr. inscrits au titre de l'état-major de l'artillerie.

Par contre, la constitution d'un service des travaux civils en remplacement du service du génie nécessitera un accroissement de dépenses de 3,360 fr.

Le service des hôpitaux et des vivres, mais désormais à la charge du budget local, donnera lieu à une réduction de 448 fr.

Les dépenses de matériel, celles afférentes aux travaux des ports et rades, à l'entretien des édifices civils et des bâtiments militaires, aux loyers et ameublements, les frais d'impression et de retour se répartissent à peu près également entre les deux établissements; toutefois la séparation entraînera une économie insignifiante de 400 fr.

La subvention au service de la correspondance sera inscrite, par moitié, au titre de chacune des colonies, et il en sera de même de la subvention de 108,000 fr. actuellement faite au budget local, dont le total pourra, sans inconvénient, être réduit à 100,000 fr.

L'ensemble des crédits nécessaires dans la prévision de la manière la plus simple à répartir entre les différents chapitres du budget colonial:

CHAPITRES	CREDITS DEMANDÉS		TOTAL	CREDITS AU PROJET DE BUDGET 1878.		DIFFÉRENCES
	pour Mayotte.	pour Nossi-Bé.		en fr.	en fr.	en fr.
Chapitre IV.						
Personnel civil et militaire.	73,219	77,06	150,275	156,518	"	6,243
Chapitre XVI.						
Matériel civil et militaire.	43,550	43,550	87,100	87,500	"	400
Chapitre XVII.						
Subvention.	50,000	50,000	100,000	105,000	"	5,000
	166,769	170,576	337,345	352,018	"	14,673

Pour assurer ses communications avec la Réunion, l'administration de Mayotte et dépendances reçoit une subvention de 15,000 fr. que le préfète attribue à Nossi-Bé, en laissant à Mayotte la disposition de la goélette locale.

Le montant des fonds existant dans la caisse de réserve serait partagé également entre les deux îles.

Enfin, au point de vue administratif, les deux colonies, devenues indépendantes et confiées à deux commandants relevant directement du Ministre de la Marine, continueraient à être régies par l'ordonnance du 7 septembre 1840 concernant le gouvernement du Sénégal, rendue applicable à Mayotte et dépendances.

En vertu de ces dispositions, chacun de ces établissements sera pourvu d'un conseil d'administration normalement composé du commandant, président, de l'ordonnateur, du chef du service judiciaire et de deux habitants notables, auxquels devront être adjoints pour la discussion du budget local et des questions d'impôt deux délégués désignés par les colons jouissant de la qualité de citoyens français.

Si vous voulez bien donner votre assentiment à ces différentes mesures, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien approuver le présent rapport et de signer le projet de décret ci-joint destiné à consacrer la séparation de Mayotte et de Nossi-Bé.

Veuillez agréer, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la Marine et des Colonies.
Signé : GICQUEL DES TOUCHEES.

ANNEXE.

Décret du 14 juillet 1877 promulguant la séparation administrative des colonies de Mayotte et de Nossi-Bé.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840 concernant le gouvernement et l'administration du Sénégal;
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu le décret du 30 janvier 1857;
Sur le rapport du ministre de la Marine et des Colonies,

DÉCRET :

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} janvier 1878, les colonies de Mayotte et de Nossi-Bé, aujourd'hui réunies sous un même commandement, formeront deux administrations distinctes dirigées chacune par un commandant nommé par le Président de la République et relevant directement du ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 2. Chacun de ces établissements, devenu autonome, continuera à être régi par les dispositions de l'ordonnance du 7 septembre 1840 concernant le gouvernement et l'administration du Sénégal, rendue applicable à Mayotte et dépendances par la dépêche ministérielle du 6 janvier 1854.

Art. 3. Chaque commandant sera assisté d'un Conseil d'administration composé de la manière suivante :

Le commandant, président;

L'ordonnateur, chef du service administratif;

Le chef du service judiciaire;

Deux habitants notables désignés par le commandant;

Un secrétaire-archiviste, tenu au plasma.

Art. 4. Un officier d'administration, professeur de la République, remplira les fonctions de ministre public auprès du Conseil d'administration, chaque fois que celui-ci se constituera en conseil de contentieux ou en commission d'appel.

Art. 5. Lorsque les questions du budget local et d'impôt seront mises en discussion, le Conseil d'administration sera complété par l'adjonction de deux délégués désignés par les colons jouissant de la qualité de citoyens français.

Art. 6. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 14 juillet 1877.

Signé : M^r DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral

Ministre de la marine et des colonies.

Signé : GICQUEL DES TOUCHEES.

Présidence de la haute-cour tahitienne.

NOUS, POMARE V, Roi des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'avènement au trône du prince Ariare, premier président de la haute-cour tahitienne,

ORDONNONS :

Le chef Ariare, du district d'Arae, est nommé premier président de la haute-cour tahitienne à compter du 1^{er} octobre 1877.

Fait à Papeete, le 30 octobre 1877.

SERRE.

Naturalisation des Océanistes étrangers.

NOUS, POMARE V, Roi des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Voulant donner aux Océanistes étrangers une preuve de notre bienveillance et les associer aux avantages dont jouit la famille tahitienne,

ORDONNONS :

Les Océanistes étrangers qui voudront se faire naturaliser sous le Protectorat en adresseront la demande à la direction des affaires indigènes, directement ou par l'intermédiaire du chef du district qu'ils habitent.

Leur pétition sera insérée au *Message* de Tahiti et après trois insertions, si nulle opposition n'est faite, ils recevront une carte d'état civil. Pour les Océanistes qui possèdent des terres dans le Protectorat et qui justifieront de leur droit de propriété, il n'y aura besoin que d'une seule insertion et d'un délai de huit jours.

Les Océanistes étrangers qui recevront des cartes d'état civil continueront, sous le rapport des impôts et prestations, à vivre sous le régime étranger jusqu'au 31 décembre de l'année courante.

Fait à Papeete, le 30 octobre 1877.

SERRE.

Régularisation des titres de propriété.

NOUS, POMARE V, Roi des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu la résolution de l'Assemblée législative du 7 avril 1866 relativement aux lois des 24 mars 1858 et 30 novembre 1855;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1868,

ORDONNONS :

Art. 1^{er}. Tout titre de propriété des terres acquies par des indigènes du Protectorat en vertu des prescriptions de l'ordonnance du 6 octobre 1868 est et demeure définitif.

Art. 2. Tout indigène du Pro-

te mau fema Totiaite e te au mai, e te Tomana te Avahua o te Repapitira.

I te bio rau i te tae rau i ma i te terono te tamai ari ma o Ariare, pereitini matama no te hana rau rahi tahiti,

TE FAUKE NEI :

Yva fateroa ma Ariare, ta-vau ma i te matafenua no Ariare, e te Poraitia, matama no te hana rau rahi tahiti, e i te f no aupa 1877 e tau mai si.

Havae ma i Papeete i te 30 no aupa 1877.

POMARE V.

TE FAUKE NEI :

O te mau Océanistes tahiti e te mau binao o la farao hia rahi e a mau taua mau no te Hau Tamara nei, e mai mai i te i reira i te fare rahi e te pason tahiti nei, na ratou iho e mai mai, e eore ra, e na ratou mau i ta-vau o te matafenua tei reira to ratou parahi rahi.

E faite hia ta ratou hia rahi a ratou i te Pou no Tahiti, e a mau oera peua rau hia i reira, e auvata i patoi hia mai, e tui hia i ta ratou parahi rahi.

Avia te mau Océanistes tahiti e te mau binao o la farao hia rahi e a mau taua mau no te Hau Tamara nei, e mai mai i ta ratou parahi rahi e te mau binao o la farao hia rahi e a mau taua mau no te Hau Tamara nei, e mai mai i ta ratou parahi rahi.

O te mau Océanistes tahiti e te mau binao o la farao hia rahi e a mau taua mau no te Hau Tamara nei, e mai mai i ta ratou parahi rahi.

Avia te mau Océanistes tahiti e te mau binao o la farao hia rahi e a mau taua mau no te Hau Tamara nei, e mai mai i ta ratou parahi rahi.

O te mau Océanistes tahiti e te mau binao o la farao hia rahi e a mau taua mau no te Hau Tamara nei, e mai mai i ta ratou parahi rahi.

Avia te mau Océanistes tahiti e te mau binao o la farao hia rahi e a mau taua mau no te Hau Tamara nei, e mai mai i ta ratou parahi rahi.

O te mau Océanistes tahiti e te mau binao o la farao hia rahi e a mau taua mau no te Hau Tamara nei, e mai mai i ta ratou parahi rahi.

Avia te mau Océanistes tahiti e te mau binao o la farao hia rahi e a mau taua mau no te Hau Tamara nei, e mai mai i ta ratou parahi rahi.

O te mau Océanistes tahiti e te mau binao o la farao hia rahi e a mau taua mau no te Hau Tamara nei, e mai mai i ta ratou parahi rahi.

Avia te mau Océanistes tahiti e te mau binao o la farao hia rahi e a mau taua mau no te Hau Tamara nei, e mai mai i ta ratou parahi rahi.

O te mau Océanistes tahiti e te mau binao o la farao hia rahi e a mau taua mau no te Hau Tamara nei, e mai mai i ta ratou parahi rahi.

Avia te mau Océanistes tahiti e te mau binao o la farao hia rahi e a mau taua mau no te Hau Tamara nei, e mai mai i ta ratou parahi rahi.

lectors qui se croient propriétaires d'une terre peuvent être jugés et leur jugement sera définitif. Les terres qui ne sont pas déclarées dans le délai de six mois, sont considérées comme appartenant à l'Etat.

Chacune des déclarations sera signée par le demandeur et le président du conseil.

Art. 3. Chaque déclaration sera insérée au *Messager de Tahiti*, pendant un mois pour les terres de Tahiti et de Moorea, et pendant six mois, une fois par mois, pour les terres situées dans les autres îles du Protectorat.

Art. 4. Si pendant cette période d'insertion au journal officiel aucune opposition n'est adressée à la direction des affaires indigènes, cette simple déclaration constituera un titre de propriété pour le déclarant, et la terre sera enregistrée dans les formes ordinaires au bureau de l'inscription des terres.

Art. 5. Dans le cas d'opposition non jugée par voie amiable ou d'arbitrage, le conseil du district sera appelé à statuer et son jugement sera susceptible d'appel par les voies ordinaires. Dans ce dernier cas, le jugement rendu par la haute-cour, sauf appel devant le tribunal suprême du Roi et du Commissaire de la République, donnera à la partie gagnante un titre de propriété, qui sera enregistré comme ci-dessus.

Art. 6. Sont et demeurent rapportés toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Fait à Papeete, le 30 octobre 1877.

SERRE.

POMARE.

Importation de bétail à Aitomea.

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu l'arrêté du 25 avril 1861 sur la police sanitaire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1876 sur l'arrondissement des navires dans les ports de Tahiti et Moorea ;

Attendu que l'obligation faite aux bâtiments importateurs de bestiaux de se faire surveiller à Papeete avant de se diriger sur Aitomea est une cause de perte pour les chargements de bœufs, et qu'il importe, au point de vue d'alimentation de la colonie, de prévenir ces pertes, tout en prescrivant les mesures sanitaires propres à empêcher une épidémie ;

Vu les avis conformes du comité d'agriculture et de commerce et de la commission sanitaire de Papeete ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les bâtiments porteurs de bœufs, chevaux et mulets pourront se rendre directement à Aitomea (Papeari) ou s'en faire arrêter par le médecin visiteur. Celui-ci devra être prévenu quarante-huit heures à l'avance, au point de vue d'alimentation de la colonie, de prévenir ces pertes, tout en prescrivant les mesures sanitaires propres à empêcher une épidémie ;

Art. 2. Avant l'arrivée du médecin, les animaux importés pourront être débarqués et disposés sous la surveillance de la gendarmerie d'Aitomea et du maître de port de Papeari, dans un parc spécial et parfaitement isolé.

Toutefois ils seront consignés à bord si, sur la déclaration du capitaine, il y a eu pendant la traversée des cas de maladie contagieuse le chargement.

Art. 3. Dans le cas où, après le débarquement, le médecin reconnaît que le chargement nécessite quelques mesures sanitaires, les animaux seraient immédiatement rembarqués. L'administration déciderait, dans ce cas, comme dans celui de rétrocession à bord d'une maladie contagieuse, le point sur lequel le navire importateur serait dirigé.

Art. 4. Les frais de transport du médecin visiteur seront à la charge de l'importateur, de même qu'une indemnité fixée à 50 francs par chargement.

Art. 5. L'article 2 de l'arrêté du 26 juin 1876 est et demeure rapporté.

Art. 6. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel de la colonie*.

Papeete, le 13 octobre 1877.

SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef :
L'Ordonnateur p. f. de Directeur de l'Intérieur,
E. LATTY.

Transports dans les districts de Tahiti.

Le Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Considérant qu'il importe d'assurer le ravitaillement de tous les postes et services dans l'intérieur de l'île Tahiti ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Il est créé à titre d'intérêt public un service de transport régulier dans les districts de Tahiti.

Son but est d'approvisionner, sous tous les rapports, les divers fonctionnaires et services répandus dans les districts, à quelque service qu'ils appartenaient.

Art. 2. La direction des ports et chaussées est chargée de la fourniture d'une voiture couverte de forme et de dimensions déterminées et de quatre colliers destinés à des chevaux indigènes.

Art. 3. Chaque district fournira un attelage gratuit de quatre chevaux conduits par deux indigènes ; cet attelage, sous la direction d'un maître-conducteur, traitera le convoi de la chefferie du district à la chefferie du district voisin.

Art. 4. Cette voiture partira de Papeete le 15 de chaque mois, et s'achèvera dans les districts en commençant tantôt par l'Est, tantôt par l'Ouest.

Art. 5. Le 13 de chaque mois au plus tard, les services intéressés devront adresser au bureau du Commandant (Majorité) un état du matériel susceptible d'être dirigé sur les districts.

Art. 6. Un gendarme, désigné chaque fois par l'officier commandant le détachement à Papeete, aura la charge et la conduite du transport pendant toute la durée du voyage.

Art. 7. Son départ de Papeete, il prendra les ordres de l'officier chargé du service de la Majorité et il en recevra une lettre de voiture qu'il signera de son nom.

Art. 8. Dans les districts, il s'adressera aux représentants de tous les services ; tant pour remettre les objets qui leur seraient destinés que pour prendre ceux qu'ils seraient dans l'intention de renvoyer au chef-lieu.

Un bulletin de route délivré par le service de la Majorité et tenu par le gendarme chef de convoi mentionnera les délivrances dûment justifiées.

Art. 9. L'Ordonnateur et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel de la colonie*.

Papeete, le 30 octobre 1877.

SERRE.

Organisation du dispensaire.

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'arrêté du 13 de ce mois portant création d'un dispensaire à Papeete ;

Considérant la nécessité de régler le service de cet établissement ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Admissions et sorties.

Art. 1^{er}. Aucune femme ne sera admise au dispensaire sans un billet d'admission signé du chef du secrétariat de l'Ordonnateur. Ce billet sera délivré sur le certificat du médecin du dispensaire constatant la nécessité du traitement.

Art. 2. Les billets d'entrée devront indiquer, toutes les fois que faire se pourra :

- 1^o Les noms et prénoms des malades ;
- 2^o Leur filiation ;
- 3^o Le lieu et la date de leur naissance.

Art. 3. Les sorties après guérison seront arrêtées à la visite du matin par le médecin du dispensaire, pour avoir lieu le lendemain. Ce n'est que par exception que les malades pourront être misés *exent illico*.

Visites et prescriptions.

Art. 4. Les visites et prescriptions seront faites conformément au règlement pour l'hôpital militaire du 4 février 1859.

Les visites auront lieu immédiatement après celles de l'hôpital.

Le dispensaire étant considéré comme une annexe de l'hôpital, le régime alimentaire sera le même pour les deux établissements.

Il sera toutefois la ration à délivrer aux malades ne comprendra pas de vin et pourra être composée en partie de vivres indigènes.

Police du dispensaire.

Art. 5. Un officier du commissariat, délégué par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, sera chargé, sous son autorité, de la police du dispensaire.

Il aura sous ses ordres le concierge-infirmier, les servants, ainsi que tous autres agents employés dans l'intérieur du dispensaire.

Art. 6. Les infirmiers et servants sont tenus de déférer aux ordres donnés par le médecin du dispensaire, en ce qui touche la salubrité des salles et les soins à donner aux malades.

Les servants ou domestiques doivent obéissance au concierge-infirmier.

Art. 7. L'officier du commissariat aura droit de police sur tous les malades du dispensaire.

En son absence, la discipline sera exercée par le concierge-infirmier, qui devra lui rendre compte de ses actes.

Art. 8. Il s'assurera, par des visites fréquentes, de la régularité du service dans l'intérieur du dispensaire ; il portera son attention sur l'entretien et la propreté des salles ; il proposera à l'Ordonnateur, pour être soumises à l'approbation du Commandant, telles mesures qu'il jugera nécessaires pour la police et le service intérieur.

Art. 9. Les malades qui auront commis des fautes graves seront envoyés à la salle de discipline dès qu'elles pourront l'être sans danger pour leur santé, sur la déclaration du médecin du dispensaire.

Elles pourront être privées de boissons et aliments que le méde-

09/11/1877

par la suite à la présente audience, lequel a été lu et a été entendu par le tribunal.

Le conseil.

On lui a contesté son droit d'être admis à la barre.

Le tribunal a décidé qu'il n'y avait pas lieu à l'appel.

Après avoir entendu le rapport du président, le tribunal a décidé qu'il n'y avait pas lieu à l'appel.

Statuant sur l'appel interjeté par la femme Tutave à Tchebasta, le 15 mai 1873, d'un jugement du tribunal de district d'Hapiu en date du 20 avril 1873 :

En la forme :

Considérant que l'appel est régulier et qu'il a été fait dans les délais de la loi,

Reçoit l'appel ;

En fond :

Considérant que devant le conseil de district d'Hapiu aucun témoin n'a été entendu ; que le jugement dont est appel consistait, en effet, que tous ont été récusés ;

Considérant que, néanmoins, et sans donner à l'appel de la décision aucun motif, ledit conseil a adjugé la contestation, Valbharu au nomme Tutave à Puhahuru ;

Considérant que depuis cette décision, le 31 du mois de novembre courant, le conseil du district, même celui-ci, a dressé un rapport, transmis à la cour, et qui demeurera sans suite ;

Considérant que le conseil de district, même celui-ci, a dressé un rapport, transmis à la cour, et qui demeurera sans suite ;

Considérant, en outre, qu'au cours de l'audience les renseignements ainsi transmis à la cour par le conseil du district ont été corroborés et confirmés par les témoins entendus ;

Que ces renseignements ont été confirmés et justifiés les prétentions de l'appelante Tutave à Tchebasta ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'infirmer le jugement dont est appel, et de révoquer l'appel à Puhahuru des ses prétentions ;

Pas de motifs.

Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé ;

Enfin, et sans à néant la sentence dont est appel ;

Reboute Tutave à Puhahuru de ses prétentions sur la terre Valbharu ;

Dit que la femme Tutave à Tchebasta et sa famille sont seules propriétaires de la terre Valbharu ;

Ordonne l'exécution de l'arrêté ;

Condamne l'intimé Tutave à Puhahuru en tous les dépens de première instance et d'appel.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

Le rapporteur.

Le conseil.

Le tribunal.

Le président.

Le greffier.

Le secrétaire.

